



Nouveaux salaires minimums dans le sport

9 Juin 2017

L'avenant n°116 du 4 mai 2017, relatif aux salaires minimums dans le sport, vient d'être signé par les partenaires sociaux. Il entrera en vigueur à son extension, mais comporte un effet rétroactif au 1er juillet 2017.

Dans le cadre du dialogue social de la branche du sport, les partenaires sociaux, dont le CoSMoS, viennent de signer un avenant à la Convention Collective Nationale du Sport, instaurant un nouveau salaire minimum conventionnel (SMC) et donc de nouveaux minimas dans la branche.

Le dernier avenant sur les salaires remontait au 6 novembre 2015 (réévaluation du SMC de +0,35 %, couplée à la mise en place d'une complémentaire santé obligatoire).

En 2017, de nouvelles négociations sur les salaires minimums ont permis aux partenaires sociaux de s'accorder sur les points suivants :

- **Hausse du SMC de +1,2%, à la date d'extension de l'accord, avec un effet rétroactif au 1er juillet 2017 ;**
- **Hausse du SMC de +1% au 1er avril 2018.**

En pratique, les employeurs du sport ont donc aujourd'hui le choix entre :

- appliquer une hausse des salaires dès le 1er juillet 2017,

ou

- attendre plusieurs mois l'extension de l'accord (à la rentrée/automne 2017), et effectuer alors un rattrapage salarial rétroactif.

Vos retrouverez dans les tableaux ci-contre (colonne de droite) les nouveaux niveaux minimums de rémunération.

L'ensemble des minimas est donc impacté par cette augmentation, ainsi que la prime conventionnelle d'ancienneté des salariés qui en bénéficient (salariés des groupes 1 à 6).

Par exemple, un salarié en contrat à temps plein (35 heures hebdomadaires) possédant 2 ans d'ancienneté au 1er juillet 2017, bénéficiera d'une prime d'ancienneté de 16,55€ bruts mensuels. Un salarié à temps plein possédant 4 ans d'ancienneté bénéficiera lui de 31,10€ bruts.

Notre fiche pratique dédiée à la prime d'ancienneté (modalités de calcul, exemples...) est accessible [sur notre site, en cliquant ici](#).

Par ailleurs, les tableaux récapitulatifs des augmentations du SMC sont disponibles au sein de [notre fiche pratique afférente aux niveaux de rémunération](#).

Artisan d'un dialogue social constructif au service des employeurs du sport, le CoSMoS a donc signé un avenant sur les salaires 18 mois après le précédent, tenant compte du coût global du travail.

En effet, au regard de l'évolution du SMIC et du coût de la vie, en adoptant le principe d'une hausse des salaires mesurée, en deux temps, le CoSMoS préserve ainsi les intérêts de ses adhérents et des employeurs du sport.

Le service juridique du CoSMoS se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, [par téléphone du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30](#), et par écrit, sur [votre espace personnel](#).

Contenu réservé exclusivement aux adhérents - reproduction interdite sans autorisation préalable du CoSMoS.